



HAL
open science

L'intégrité scientifique sous les feux de la rampe. La transparence des intérêts portés par un enseignant-chercheur à l'occasion d'une publication

Blandine Mallet-Bricout, Elise Untermaier-Kerléo

► To cite this version:

Blandine Mallet-Bricout, Elise Untermaier-Kerléo. L'intégrité scientifique sous les feux de la rampe. La transparence des intérêts portés par un enseignant-chercheur à l'occasion d'une publication. La Semaine juridique. Édition générale, 2021, 21 (537). hal-03294471

HAL Id: hal-03294471

<https://hal.science/hal-03294471>

Submitted on 21 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'intégrité scientifique sous les feux de la rampe La transparence des intérêts portés par un enseignant-chercheur à l'occasion d'une publication –

La Semaine Juridique Edition Générale (*JCP G*) n° 21, 25 Mai 2021, 537

Libres propos par

Blandine Mallet-Bricout agrégée de droit privé, référente intégrité scientifique à l'université Jean Moulin-Lyon 3 (2018-2020)

et Elise Untermaier-Kerléo maîtresse de conférences de droit public (EDPL-EA 666), référente déontologue et alerte de l'université Jean Moulin Lyon 3, référente déontologue pour la fonction publique territoriale (cdg69)

Un avis rendu le 14 décembre 2020 par le Collège de déontologie du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation s'intéresse opportunément à la « transparence des intérêts portés par certains enseignants-chercheurs l'occasion d'une publication et la prévention des risques de conflits d'intérêts ». - Il s'inscrit dans un mouvement plus large de promotion de l'intégrité scientifique, en France et au-delà

« Les travaux de recherche, notamment l'ensemble des activités de la recherche publique contribuant à ses objectifs mentionnés à l'article L. 112-1, respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société.

L'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats. »

Ce spectaculaire article L. 211-2 du Code de la recherche, créé par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (V. *JCP G 2021, 76, Libres propos B. Teyssié*), consacre une avancée majeure : rien moins que la reconnaissance législative, en France, de « l'intégrité scientifique », en tant qu'exigence attachée à tous les travaux de recherche, notamment ceux réalisés dans le cadre d'activités de la recherche publique. Une telle consécration vient conforter la volonté du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de promouvoir dans tous les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche français une véritable culture de la déontologie et de l'intégrité scientifique. Elle s'inscrit dans le profond mouvement de réforme initié par les lois du 11 octobre 2013 pour la transparence de la vie publique, visant à garantir le respect des exigences déontologiques qui s'attachent à l'exercice de fonctions publiques, et en particulier à lutter contre les conflits d'intérêts. En tant qu'agent public, l'enseignant-chercheur est soumis aux obligations consacrées dans le statut général de la fonction publique : dignité, impartialité, intégrité et probité, respect du principe de laïcité, interdiction des conflits d'intérêts, exclusivité, etc. (*L. n° 83-634, 13 juill. 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, art. 25 à 28, issus de L. n° 2016-483, 20 avr. 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires*). En 2016, le législateur a consacré le droit, pour tout agent public, de consulter un référent déontologue chargé de lui

apporter tout conseil utile au respect de ses obligations (*L. n° 83-634, art. 28 bis créé*). Des référents déontologiques ont ainsi été institués au sein des établissements publics d'enseignement supérieur et un Collège de déontologie de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a été créé au niveau national (*A. n° NOR : ESRH1805309A, 1er mars 2018*).

L'intégrité scientifique, déclinaison de la déontologie propre aux activités de recherche, renvoie à des valeurs telles qu'une recherche responsable, honnête et rigoureuse, et s'intéresse à des manquements tels que les fraudes (plagiat, fabrication ou falsification de données...), les conflits d'intérêts, ou encore des pratiques douteuses (par exemple, sur les modalités de signature d'une publication collective, ou encore la restitution faussée de positions d'auteurs), outre la question parfois délicate des relations entre chercheurs, et notamment entre directeur de recherche et doctorant. L'intégrité scientifique fonde en quelque sorte les liens entre science et société, parce qu'elle repose en premier lieu sur la confiance que la société accorde aux recherches scientifiques et à leurs résultats. Si cette confiance est perdue, ou amoindrie, cela peut venir briser le lien entre la société et la recherche scientifique, notamment universitaire.

En dépit de son importance et de son caractère universel, l'intégrité scientifique n'a fait une apparition remarquable dans les universités françaises que récemment, par le biais d'une circulaire du 15 mars 2017 (*NOR : MENR1705751C*) instaurant un « *réfèrent intégrité scientifique* » dans tous les établissements d'enseignement supérieur : nommé par le chef d'établissement, ses missions consistent à promouvoir la réflexion sur l'intégrité scientifique au sein de l'établissement ainsi qu'à traiter, de manière indépendante et dans le respect de grands principes fondamentaux (impartialité, confidentialité, contradictoire) les signalements qu'il recevrait de manquements à l'intégrité scientifique. Il agit aux côtés, et parfois en collaboration avec le référent déontologique de l'établissement.

Par cette circulaire et la création, également en 2017, de l'Office de l'intégrité scientifique (*hébergé par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)*), la France a ainsi souhaité rattraper son retard sur cette question essentielle de l'intégrité scientifique, dans tous les domaines de la connaissance. Plusieurs textes internationaux et européens fondent en effet les principes de l'intégrité scientifique (*V. not. Charte européenne du chercheur, 2005. - Code européen de conduite pour l'intégrité de la recherche, 2011*), ainsi que la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche signée en 2015 par de très nombreux établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche. La récente loi de programmation de la recherche fait donc un pas supplémentaire en adoptant le nouvel article L. 211-2 du Code de la recherche, outre qu'elle introduit à l'article L. 612-7 du Code de l'éducation l'obligation pour le jeune docteur de prêter serment, à l'issue de la soutenance de thèse (pourquoi pas au début ?), « *en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique* » (*V. M. Debène : AJDA 2021, p. 529. - A. Denizot : RTD civ. 2021, p. 215*).

Il reste qu'en dépit de cette reconnaissance nationale et internationale, le sujet de l'intégrité scientifique reste encore peu visible en sciences humaines et sociales. Les sciences expérimentales, quant à elles, ont une longueur d'avance en ce domaine, plusieurs fois mises à rude épreuve ces dernières années, parfois de manière très médiatique, à l'occasion d'accusations de falsification de données, ou encore de conflits d'intérêts dans l'attribution de financements de projets. Mais les sciences humaines et sociales, et notamment la recherche en

droit, ne sont pas épargnées par l'actualité récente, la presse généraliste s'étant saisie d'affaires de plagiat ou encore de conflits d'intérêts, tout autant regrettables. Ces cas, médiatisés et susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'établissement concerné, également à celle des enseignants-chercheurs visés, révèlent une problématique préoccupante : l'absence de questionnement, trop largement répandue dans les facultés de sciences humaines et sociales, sur les bonnes pratiques de l'intégrité scientifique, qu'il s'agisse de participer à une véritable réflexion collective et préventive sur le sujet, ou d'acquérir le réflexe de s'interroger, individuellement, sur ses propres pratiques. Il s'agit donc, dans une perspective positive de prévention des difficultés et des signalements, de réfléchir collectivement à ce que suppose, comme pratiques et comportements, le devoir d'intégrité scientifique, dans des hypothèses aussi variées que l'organisation de projets de recherche collective, la signature d'ouvrages collectifs, la direction de thèses, l'usage des réseaux sociaux, ou encore la publication d'articles à titre individuel, tous les chercheurs étant concernés, des plus jeunes (doctorants) aux plus aguerris.

C'est justement ce dernier sujet, la publication, qui est abordé dans un récent avis rendu par le Collège de déontologie de l'enseignement supérieur (https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/College_deontologie/58/4/Avis010_transparence_publications_1369584.pdf. – V. QR Code), saisi par la ministre en septembre 2020, qui souhaitait « remédier au potentiel manque de transparence des intérêts portés par certains enseignants-chercheurs à l'occasion d'une publication et prévenir ainsi des risques de conflits d'intérêts », faisant part de difficultés pouvant « apparaître lorsque les intéressés exercent, en plus de leurs fonctions universitaires, des activités d'avocat, de conseil ou d'expertise, et publient dans une revue un texte qui développe des arguments similaires à ceux qu'ils ont soulevés en tant que conseil de leur client, sans que les liens entre l'enseignant-chercheur et l'organisme qu'il a conseillé soient mentionnés dans l'article. ». Le sujet est ainsi expressément rattaché à une préoccupation majeure partagée par les principes de l'intégrité scientifique et de la déontologie de la fonction publique : la prévention des conflits d'intérêts. Ceux-ci peuvent s'exprimer dans des situations très diverses dans la vie d'un enseignant-chercheur, notamment lors de procédures de recrutements (V. par ex., CE, 12 juin 2019, n° 409394 : *JurisData* n° 2019-009929), d'évaluations de demandes de publications, d'appels à projet et d'attribution de financements (V. par ex., TA Grenoble, 25 févr. 2021, n°1703926), ou encore, comme cela est souligné dans cet avis, lors de la publication, à titre individuel, d'un commentaire en lien direct avec une mission de consultation ou d'expertise menée par l'enseignant-chercheur dans le cadre d'activités privées exercées en parallèle de ses activités universitaires. Les facultés de droit sont notamment visées par la question posée par la ministre, laquelle évoque l'activité d'avocat ou de conseil qui serait exercée par un universitaire.

La saisine du Collège de déontologie pose la question du respect tant de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 qui impose au fonctionnaire de veiller « à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver » et de l'article 25 septies encadrant le cumul d'activités professionnelles par les agents publics, que du point 6 de la Charte nationale des métiers de la recherche (https://comite-ethique.cnrs.fr/wp-content/uploads/2020/01/2015_Charte_nationale_d%C3%A9ontologie_190613.pdf), signée notamment par la conférence des présidents d'université et qui précise : « Dans le cas des activités de conseil ou d'expertise menées en marge du travail de recherche, les chercheurs sont tenus d'informer leur employeur et de se conformer aux règles relatives au cumul d'activités et de rémunérations en vigueur dans leur institution. Les liens d'intérêts qui en

découlent doivent faire l'objet de déclaration lors des activités de communication. » Applicable à tous les chercheurs et enseignants-chercheurs des universités françaises, ce texte est peu mis en avant dans les facultés de sciences humaines et sociales, notamment en droit et en économie-gestion particulièrement concernées par diverses formes d'activités de communication (notamment des publications) dans ce contexte de cumul. D'autres institutions se sont pourtant saisies de la question, notamment le CNRS qui classe « la dissimulation de conflits d'intérêts » parmi les « conduites inappropriées ou frauduleuses » en matière de publications scientifiques et de communications (*V. Guide : Pratiquer une recherche intègre et responsable : CNRS, 2017*), outre l'attention portée à cette question dans plusieurs textes fondateurs de l'intégrité scientifique (*not. La Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche (2010), principe 9*).

À cet égard, l'avis rendu par le Collège de déontologie est parfaitement clair et pédagogique. Il commence par rappeler la possibilité de cumul d'activités dans le respect du cadre fixé par l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983. Si, conformément à l'obligation d'exclusivité, tout fonctionnaire doit consacrer « l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées », il peut être autorisé par son employeur à exercer, à titre accessoire, des activités d'expertise (et non de conseil, comme l'affirme maladroitement le Collège) ou de consultation (*D. n° 2020-69, 30 janv. 2020, art. 11 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique*). Par ailleurs, « les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement [...] peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions » (*L. n° 83-634, art. 25 septies V, al. 2*). À ce titre, les universitaires juristes sont libres d'exercer l'activité d'avocat ou de conseil à titre libéral, à condition de ne pas « donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, [...] sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel » (*L. n° 83-634, art. 25 septies I, 3°*). Enfin, la loi de 1983 a également préservé la liberté de production des œuvres de l'esprit (*L. n° 83-634, art. 25 septies V, al. 1*), ce qui englobe la publication d'articles ou de commentaires doctrinaux.

Si l'enseignant-chercheur peut ainsi exercer ces diverses activités en cumul avec ses fonctions publiques, il n'en demeure pas moins soumis à l'obligation d'éviter ou de faire cesser toute situation de conflit d'intérêts. Or, comme le relève ensuite le Collège, « une difficulté d'ordre déontologique apparaît lorsqu'une publication inspirée par une expérience de conseil, d'expert ou d'avocat est présentée comme le fruit d'un travail académique, sans que cette expérience soit mentionnée et sans que les liens d'intérêts qu'elle a fait naître soient indiqués ». Tout en précisant que « la transparence s'impose pour éviter la suspicion comme pour garantir l'honnêteté intellectuelle de la publication », l'avis souligne que les revues juridiques interrogées « s'en remettent à la bonne déontologie des auteurs comme à la vigilance de leurs propres directeurs de publications et conseils scientifiques », alors même que les revues scientifiques ou médicales demandent systématiquement à leurs auteurs de déclarer leurs intérêts et que les pratiques étrangères sont plus rigoureuses qu'en France sur cette question, dans toutes les disciplines. De ce point de vue, l'avis rendu est décevant, en ce qu'il se contente d'en appeler à la vigilance des éditeurs et à la responsabilité des auteurs, lesquels doivent faire preuve de « prudence », « s'interroger suffisamment avant de publier un texte dont le contenu est en lien avec leurs activités de conseil, d'expert ou d'avocat », ou s'ils persistent à le publier, en informer le lecteur, « à peine de méconnaître leurs obligations déontologiques ». En effet, les juges appuyant régulièrement leur réflexion sur les productions doctrinales, il apparaît essentiel de ne pas susciter leur doute, voire de briser la confiance qu'ils placent dans

l'objectivité de la doctrine juridique, en effectuant des publications en lien direct avec une affaire dans laquelle l'auteur serait intervenu comme conseil ou consultant. Une opinion doctrinale peut en effet, parfois, faire pencher la balance de la justice d'un côté ou de l'autre... En outre, l'effet induit d'une pratique professionnelle soutenue par un(e) universitaire soucieux de ne pas se mettre en porte-à-faux à l'égard de son statut d'enseignant-chercheur, ou à l'égard des commanditaires d'expertises, peut être de s'auto-censurer en s'abstenant de publier dans ses domaines de spécialité, ou en évitant d'adopter des positionnements clairs, ce qui soulève la question de l'influence, cette fois, que peuvent avoir les situations de (fort) cumul sur l'œuvre doctrinale elle-même (*V. déjà, sur d'autres aspects, M. Gobert, Le temps de penser de la doctrine : Droits 1994, n° 20, p. 97*).

Cela dit, la vigilance des éditeurs ne sera-t-elle pas souvent vaine, dans la mesure où ceux-ci ne connaissent pas les activités de leurs auteurs ni les dossiers dans lesquels ils ont pu intervenir ? (*V. cep. les préconisations de la Charte de déontologie des publications sous l'égide du Club des juristes, afin de « préserver le travail de publication des influences occultes »*). Un pas supplémentaire, en faveur de la mise en place d'une procédure simple de recueil de la déclaration d'intérêts de chaque auteur, lors du dépôt de l'article à publier, aurait pu être préconisé, afin de marquer une véritable volonté d'avancer sur le chemin de l'intégrité scientifique en sciences humaines et sociales et d'unifier les pratiques entre toutes les disciplines. À l'heure où se multiplient les cumuls d'activités des enseignants-chercheurs juristes, y compris parmi les plus jeunes pour des raisons souvent financières, le signal lancé peut paraître en deçà des espérances de développement d'une culture déontologique au sein des universités, d'autant plus que l'existence même de cet avis n'a été que très peu relayée dans les revues juridiques depuis sa parution en décembre 2020 (*V. AJDA 2021, p. 120, veille. – Entretien avec B. Stirn : D. 2021, p. 624*).